

Les statuts de l'association

TITRE 1er

Article 1er.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association " **LiLoLiPo** ".

Article 2 - Objet.

L'association pour objectif de promouvoir l'utilisation de Linux et des Logiciels Libres et de proposer aux débutants une aide en informatique.

Article 3 - Adresse.

Le siège social est fixé Pont-Château (44160): l'adresse du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'Association soumise la ratification de l'assemblée Générale suivante.

Article 4 – Les Membres.

L'association se compose de membres actifs, soumis cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration toute personne ayant manifesté un intérêt marqué pour les objectifs de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 5 - Admission.

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales agréées par le Bureau, qui adhèrent aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association et qui s'engagent les respecter, ainsi qu' verser leurs cotisations échéances régulières.

Article 6 - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission, adressée par écrit au Bureau de l'Association ;
- c) le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1/4 de l'échéance ;
- d) la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE II

Article 7 - Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de 4 à 10 membres élus par L'assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu pour un mandat d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur peut donner mandat un autre administrateur aux fins de le représenter et de procéder en son nom à tous les votes et scrutins du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La validité des votes requiert la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Tout administrateur n'étant pas présent à deux Conseil d'Administration sans justification" est considéré comme démissionnaire.

Parmi les membres du Conseil d'Administration, sont élu un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 8 - Réunions

Un Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres. Les réunions sont annoncées une semaine à l'avance.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 9 - Assemblée Générale.

L'assemblée Générale est formée par la réunion des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration; il est indiqué sur les convocations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si la moitié au moins des membres présents sont d'accord. Tout membre de l'association peut donner mandat à un autre membre aux fins de le représenter et de procéder en son nom à tous les votes et scrutins de l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La validité des votes requiert la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 10 - Assemblée Générale bis.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Lors des assemblées générales annuelles, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 11 - Changements

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'Assemblée ordinaire.

Article 13 - Ressources.

L'association fera appel, pour atteindre son but, à toutes les ressources autorisées par la loi :

- a) les cotisations versées par les membres ;
- b) les dons financiers et matériels ;
- c) les recettes de vente de produits et services.;
- d) les subventions de l'État et des autres collectivités publiques.

Article 4 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est, si besoin, fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE III

Article 15 - Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 - Dissolution, aspects financiers.

En cas de dissolution l'actif de la liquidation, s'il en existe sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.